

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

N° de pourvoi : 07/040

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 10 Octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 5 Janvier 2007

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 24 Janvier 2007

Ordonnance de fixation : 27 juin 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

S.A.R.L. LA CUISINE FRANCIS, représentée par ses cogérants en exercice demeurant
61 rue Henri Bonneaud - Domaine TUBAND - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL PELLETIER-FISSELIÉ-CASIES, avocats

INTIMÉ

Mme X, née le ... à GRANDPRE (08250) demeurant ... - ROBINSON - 98810 MONT
DORE

comparante en personne

Débats : le 05 Septembre 2007 en audience publique où Michelle FONTAINE,
Présidente de Chambre, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier serait remis au greffe le 10 Octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de
procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement rendu le 05 janvier 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal du Travail de Nouméa, statuant sur les demandes formées par madame X à l'encontre de la sarl CUISINE FRANCIS dite LCF, aux fins d'entendre dire qu'elle a fait l'objet d'un licenciement abusif et obtenir le paiement des sommes suivantes :

- 2.160.000 FCFP à titre de dommages-intérêts,
- 100.000 FCFP au titre de la prime de fin d'année,
- 120.000 FCFP au titre des frais irrépétibles,

a :

- dit que madame X a fait l'objet d'un licenciement abusif,
- condamné la société CUISINE FRANCIS à payer à madame X les sommes suivantes : dommages-intérêts : 1.200.000 FCFP, frais irrépétibles : 60.000 FCFP,
- débouté les parties de leurs autres demandes.

Le jugement a été notifié le jour même par le greffe. Madame X a reçu cette notification le 10 janvier 2007. La SARL CUISINE FRANCIS dite LCF n'a pas retiré la lettre recommandée qui lui a été adressée.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 24 février 2007, la SARL CUISINE FRANCIS dite LCF a déclaré relever appel de cette décision signifiée le 15 janvier 2007.

Dans son mémoire d'appel, elle sollicite l'infirmerie du jugement en toutes ses dispositions et demande à la Cour de débouter madame X de toutes ses demandes, de la condamner à lui payer la somme de 250.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et injustifiée et celle de 250.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Elle rappelle que madame X a été embauchée en qualité de secrétaire commerciale niveau II échelon 3 de l'accord professionnel de la branche commerce et divers.

A la fin de l'année 2005, eu égard aux difficultés financières de l'entreprise, elle a envisagé la suppression du poste de madame X dans le cadre d'un licenciement économique.

Le 08 décembre 2005, la lettre convoquant madame X en vue de l'entretien préalable du 12 du même mois a été remis en main propre.

Dès le lendemain, la salariée a obtenu un arrêt de travail jusqu'au 31 décembre 2005, avec la mention "sorties libres".

Madame X ne s'étant pas présentée à cette convocation, un autre courrier lui a été adressé le 16 décembre 2005, pour lui expliquer les raisons pour lesquelles la suppression de son poste était envisagée, un délai de 8 jours lui étant accordé pour faire part de ses observations éventuelles.

Par courrier du 03 janvier 2006, le licenciement économique lui a été notifié avec la mention suivante : suppression du poste de secrétaire commerciale consécutive à une réorganisation de la société afin de sauvegarder sa compétitivité.

Elle mentionne que madame X a bénéficié de diverses prolongations de son arrêt de travail du 1er janvier au 31 mars 2006.

Elle fait valoir que la réalité des difficultés financières de la société n'est contestée par personne et a été reconnue par le premier juge.

Elle reproche au premier juge d'avoir considéré que pesait sur l'employeur une obligation de reclassement faute de quoi le licenciement serait dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Elle relève qu'il s'agit d'un principe métropolitain non établi dans la délibération n° 281 du 24 février 1988, son article 40, consacré au licenciement économique, n'imposant à l'employeur aucune obligation de reclassement.

Elle ajoute que si la procédure relative à l'autorisation administrative compétente, en l'espèce l'inspection du travail, n'a pas été respectée, le non respect de cette obligation n'entraîne pas la nullité du licenciement.

S'agissant de l'embauche de mademoiselle Y après le départ de madame X, elle relève que celle-ci est employée en qualité d'aide comptable niveau II, 3 ème échelon, et non de secrétaire comptable.

Elle précise que madame X n'avait aucune expérience réelle en matière de comptabilité et encore moins les diplômes requis.

Elle ajoute qu'aucune possibilité de discussion n'a été possible, madame X n'ayant pas répondu aux différents courriers qui lui ont été adressés.

De même, aucune possibilité de reclassement ne pouvait être envisagée dès lors que madame X a été déclarée inapte au travail selon le certificat médical établi le 29 décembre 2005 par le Docteur A.

Par conclusions datées du 22 juin 2007, madame X sollicite la confirmation du jugement en toutes ses dispositions, outre la somme de 250.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle soutient que la SARL LCF se contente de reprendre les mêmes arguments que ceux soulevés en première instance, en y ajoutant une certaine médisance.

En effet, elle laisse entendre que son arrêt de travail était de complaisance ou devait lui permettre d'attendre sa mise à la retraite, alors qu'il suffisait à l'employeur de faire procéder à un contrôle médical, ce qu'il n'a pas jugé utile de faire.

S'agissant des difficultés financières, elle précise que l'exercice 2004 a commencé au mois de juin, soit 7 mois effectifs.

S'agissant du licenciement consécutif à une suppression d'emploi, elle fait référence à la jurisprudence de la Cour d'appel de Nouméa en cette matière, à savoir l'obligation de reclassement qui pèse sur l'employeur.

S'agissant de l'embauche de mademoiselle Y, sœur du gérant, elle verse aux débats une attestation établie par son ancien employeur monsieur B (SARL CUISINES B) qui indique qu'elle a occupé un poste de secrétaire commerciale qui consistait, outre le secrétariat, à la tenue journalière de la comptabilité (livre, journal, suivi des règlements, fournisseurs).

Elle ajoute que les capacités demandées pour occuper le poste de mademoiselle Y n'avait rien d'extraordinaire pour elle, d'autant que celle-ci n'avait pas autant d'expérience qu'elle même.

Elle soutient que 4 personnes ont été embauchées après son licenciement mais qu'aucun reclassement ne lui a été proposé.

Elle fait valoir que son contrat de travail prévoyait que "les fonctions confiées au salarié sont par nature évolutives et pourront être modifiées par l'employeur en fonction des nécessités d'administration et de gestion. De plus, ce poste peut nécessiter des adaptations liées à l'évolution technique. Le salarié s'engage de ce fait à accomplir toute formation que lui demanderait l'employeur".

Elle considère qu'au delà de l'obligation légale de reclassement, elle bénéficiait également d'une obligation contractuelle.

L'ordonnance de fixation de la date d'audience a été rendue le 27 juin 2007.

Par conclusions datées du 07 août 2007, la SARL CUISINE FRANCIS maintient ses précédentes écritures en ce qui concerne la réalité des difficultés financières de l'entreprise et ajoute que l'année 2006 s'est soldée par une perte de 3.000.000 FCFP.

Elle soutient que la lettre de licenciement est tout à fait motivée eu égard à la jurisprudence de la Cour de cassation, puisque son énoncé doit contenir deux éléments, l'élément originel (ou économique : difficultés économiques, mutation technologique, réorganisation de l'entreprise) et son incidence sur l'emploi ou le contrat de travail (élément matériel : suppression ou transformation de l'emploi, modification du contrat).

Elle fait valoir que ces deux éléments ont été visés : l'élément originel à savoir la restructuration de l'entreprise et l'élément matériel, à savoir la suppression du poste de madame X.

S'agissant de l'obligation de reclassement, elle relève que madame X ne verse pas la jurisprudence dont elle fait état.

Elle ajoute que tout reclassement s'est avéré impossible dès lors qu'après avoir reçu la lettre de convocation à l'entretien préalable, madame X s'est fait porter malade et a fui cet entretien.

Elle revient sur l'embauche de mademoiselle Y, recrutée en qualité de comptable, domaine pour lequel madame X n'a pas de compétences.

Elle précise que les autres embauches concernent des commerciaux, profession qui est aux antipodes des qualités professionnelles de madame X.

Elle sollicite le bénéfice de ses précédentes écritures.

Ces conclusions ont été remises à madame X lors de l'audience du 08 août 2007. Madame X a sollicité un délai pour en prendre connaissance et y répondre.

A l'audience du 08 août 2007, l'affaire a été renvoyée au 05 septembre 2007.

Aucune autre conclusion n'a été déposée par l'intimée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable.

2) Sur les demandes présentées par la SARL LCF :

Attendu que la lettre de licenciement du 16 décembre 2005 adressée à Madame X mentionne le motif suivant “ nécessité de restructurer l'entreprise afin de sauvegarder sa compétitivité par suppression du poste de secrétaire commerciale”.

Attendu que l'employeur ajoutait “ dans le cadre de notre obligation de reclassement, nous vous informons qu'il n'existe dans notre entreprise aucune possibilité de reclassement compte tenu de la faiblesse des effectifs.”

Attendu qu'ainsi l'obligation de reclassement, bien loin d'être facultative, est reconnue par l'employeur lui même.

Attendu qu'en l'espèce, les premiers juges ont fait une exacte appréciation des éléments, de droit et de fait, applicables à la cause, que par des motifs pertinents que la cour adopte, ils ont retenu d'une part, l'existence de difficultés économiques justifiant une réorganisation de l'entreprise, d'autre part, le non respect par l'employeur de son obligation de reclassement, que la sarl LCF devait rechercher dans les emplois disponibles dans l'entreprise dans la même catégorie que celle de la salariée, et à défaut, dans les catégories inférieures, et cela, même si une modification de son contrat de travail devait en résulter.

Attendu que les premiers juges ont encore retenu à bon droit, et par des motifs pertinents, que Madame X disposait d'une expérience importante, avérée, et que le poste offert à Mlle Y aurait dû lui être proposé afin d'éviter son licenciement, qu'ils ont exactement déduit que l'absence de proposition de l'employeur de ce poste à la salariée rendait le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Attendu que le préjudice de Madame X ayant été justement apprécié, la somme de 1.200.000 FCFP allouée à titre de dommages et intérêts sera confirmée.

Attendu que Madame X ne reprend pas en appel sa demande relative à la prime de fin d'année, qui a été rejetée par les premiers juges, que le jugement sera ainsi confirmé en toutes ses dispositions.

Attendu que la SARL LCF qui succombe en son appel sera déboutée de sa demande en dommages et intérêts et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Attendu qu'il apparaît équitable de décharger Madame X des frais irrépétibles qu'elle a exposés en appel pour la somme de 100.000 FCFP, l'indemnité allouée par les premiers juges étant confirmée par ailleurs.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens en matière sociale, la procédure étant gratuite, en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 5 janvier 2007 par le Tribunal du Travail de NOUMEA ;

Y ajoutant ;

Déboute la SARL LA CUISINE FRANCIS de ses demandes en dommages et intérêts pour procédure abusive et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne la SARL LA CUISINE FRANCIS à payer à Madame X la somme de CENT MILLE (100.000) FCFP pour frais irrépétibles d'appel ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les dépens ;

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT